

Accord ile-de-france – n° 55

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Le Syndicat Patronal des Boulangers-Pâtisseries du Grand Paris**, 7 quai d'Anjou
75004 PARIS

- **La Maison de la Boulangerie-Pâtisserie de Seine-et-Marne**, 14 rue des Fossés -
77000 MELUN

- **La Fédération de la Boulangerie-Pâtisserie de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines**, 1 bis rue Guilloteaux Vatel 78150 LE CHESNAY

d'une première part,

et

- **La Fédération Générale Travail Alimentation - F.G.T.A. Confédération Nationale du Travail - Force Ouvrière**, 15 avenue Victor HUGO - 92170 VANVES

- **La F.G.A. C.F.D.T.**, 47-49 rue Simon BOLIVAR 75020 PARIS, représentée par **Madame DOURNEL, sa Secrétaire Fédérale ;**

- **La Fédération Nationale C.F.T.C. Commerce, Services et Force de Vente**, 34 quai de la Loire - 75019 PARIS

- **La CFE-CGC AGRO**, 26 rue de Naples 75008 Paris

d'une deuxième part.

Préambule

Les organisations patronales de la branche et les organisations syndicales de salariés se sont réunies le 5 novembre 2021 et ont décidé de conclure le présent avenant (accord Ile-de-France n° 55) dans le cadre de la Convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie - entreprises artisanales (IDCC 843).

Compte tenu de la composition de la branche constituée pour la très grande part d'entreprises de moins de 50 salariés, cet avenant ne nécessite pas de dispositions particulières pour sa mise en œuvre par ces entreprises et s'applique à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de ladite Convention collective, quel que soit leur effectif.

ARTICLE 1

Le salaire horaire de la région Ile-de-France est fixé ainsi qu'il suit, à partir du 1^{er} novembre 2021 : la valeur monétaire du point est fixée à 0,05356 et la valeur monétaire de la constante est fixée à 2,6162 du coefficient 155 au coefficient 240.

ARTICLE 2

En application de l'article 1er, le salaire horaire minimum de la Région Ile-de-France à partir du 1^{er} novembre 2021 est de :

a) Pour le personnel de fabrication

Coefficient 155	10,92
Coefficient 160	11,19
Coefficient 170	11,72
Coefficient 175	11,99
Coefficient 185	12,52
Coefficient 190	12,79
Coefficient 195	13,06
Coefficient 240	15,47

b) Pour le personnel de vente

Coefficient 155	10,92
Coefficient 160	11,19
Coefficient 165	11,45
Coefficient 170	11,72
Coefficient 175	11,99
Coefficient 180	12,26
Coefficient 185	12,52
Coefficient 190	12,79

c) Pour le personnel de service

Coefficient 155	10,92
Coefficient 160	11,19
Coefficient 170	11,72

ARTICLE 3

Pour le personnel d'encadrement (cf. définition à l'article 9 de la CCN) les rémunérations annuelles fixées par conventions de forfait et définies par l'avenant n° 97 à la Convention collective nationale (218 jours de travail) sont de 35721 € pour les salariés « cadres 1 » et de 51254 € pour les salariés « cadres 2 ».

ARTICLE 4

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2021.

Les parties soussignées solliciteront l'extension du présent accord auprès du Ministère du Travail.

Fait à Paris, le 5 novembre 2021.

**Chambre Professionnelle des Artisans
Boulangers-Pâtisseries de Paris, 92, 93, 94.**

**Fédération de la Boulangerie-
Pâtisserie 91, 95 et 78**

**Syndicat Patronal de la Boulangerie-
Pâtisserie de Seine et Marne**

Syndicat F.G.T.A. - F.O.

F.G.A. C.F.D.T.

C.F.E. C.G.C. AGRO

**Fédération Nationale C.F.T.C.
Commerce, Services et Force de Vente**

